

JOURNAL OFFICIEL

DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 67.
N^o 5.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO MATI 1918.

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS	
	UN AN SIX MOIS 3 MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete. PRIX DU NUMÉRO : 25 CENTIMES. <i>..... les annonces sont payables d'avance.</i>	Avis inséré en plein texte : la ligne. 1 "	
Etablissements français de l'Océanie, France, Colonies et Union postale. ...	10 fr. 5 fr. 3 fr. 20 fr. 11 fr. 6 fr. 50		Le même, renouvelé : la ligne. 0 50	
			Annonces ordinaires : la ligne. 0 20	
			id. renouvelées : la ligne. 0 20	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1918	ACTES DE L'AUTORITÉ MÉTROPOLITAINE	Pages
19 février....	Arrêté promulguant dans la Colonie : 1 ^o les décrets en date du 30 novembre 1917, portant prohibitions de sortie dans les colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.....	576
	2 ^o la loi en date du 2 décembre 1917, attribuant certains emplois civils dépendant de l'Administration coloniale, aux anciens militaires indigènes blessés en campagne et libérés.....	577
	3 ^o le décret en date du 7 décembre 1917, modifiant le traitement de parité d'office attribué aux Receveurs de l'Enregistrement, des domaines et du timbre en service aux colonies... ..	577
	4 ^o le décret en date du 9 décembre 1917, modifiant les dispositions du paragraphe 1 ^{er} de l'article 1 ^{er} du décret du 2 juillet 1913, concernant les Secrétariats généraux des colonies.....	578
	5 ^o l'arrêté ministériel en date du 13 décembre 1917, abrogeant, en ce qui concerne les charbons pour l'électricité, les dispositions de l'arrêté du 24 février 1915, relatif à des dérogations aux prohibitions de sortie.....	579
	6 ^o le décret en date du 14 décembre 1917, prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, des arbres, arbustes et tous autres produits de pépinières.	579
	7 ^o le décret en date du 14 décembre 1917, prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, des algues, lichens, mousses et varechs de toute espèce.....	580
20 février....	Arrêté promulguant dans la Colonie la loi du 22 décembre 1917, modifiant plusieurs articles du Code d'instruction criminelle et des Codes de justice militaire (Loi y annexée).....	580
1897		
17 août.....	Décret rendant exécutoire dans les colonies la loi du 30 novembre 1892, sur l'exercice de la médecine, et portant règlement d'administration publique (Loi y annexée).....	582
1918		
	ACTES DE L'AUTORITÉ LOCALE	
25 février....	Arrêté ouvrant au titre du Service Colonial, Exercice 1917, un crédit provisoire de 4.343 fr. 60, au titre du Chapitre 54, article 2.	586
25 février....	Arrêté classant divers cimetières dans les districts de Paee, Mataiea, Haapiti, Teavaro-Teaharao, Papeetoi et Afareaitu.....	58
25 février....	Arrêté classant comme cimetières réguliers ceux installés sur la parcelle de la terre "Patoetoa", à Teahupoo, et sur une parcelle de terre appartenant au Service Local, au village de Tautira.....	587
25 février....	Arrêté autorisant le Service Local à accepter la donation d'une parcelle de la terre "Tehutu", sise à Vairao, et classant ce cimetière comme régulier..	588
25 février....	Arrêté autorisant le Service Local à accepter la donation d'une parcelle de la terre "Apatoa", pour l'installation d'un cimetière au village de Toahutu, district de Vairao, et le classant comme cimetière régulier.....	588
25 février....	Arrêté classant comme cimetières réguliers celui installé sur la terre "Hotutai", appartenant à la Mission catholique, à Papeari, et celui à installer sur la parcelle de terre "Taanua", appartenant au district de Papeari.....	589
25 février....	Arrêté classant le cimetière situé au 35 ^e kilomètre 800, à Papara, comme cimetière régulier.....	589
25 février....	Arrêté classant comme cimetière régulier celui installé sur la terre "Tefararao", à Punaania.....	589
25 février....	Arrêté classant le cimetière situé au 12 ^e kilomètre, à Punaania, comme cimetière régulier.....	590
25 février....	Arrêté autorisant le Service Local à accepter la donation de la parcelle de terre "Tearaofai", sise à Outumaoro, district de Punaania, en vue d'y installer un cimetière, et classant ce cimetière comme régulier.....	590
25 février....	Arrêté classant comme cimetière régulier celui installé au 5 ^e kilomètre, à Arue.....	591
25 février....	Arrêté ouvrant au titre de l'Exercice 1917 divers crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 270.000 francs.....	591
25 février....	Arrêté rendant exécutoires les rôles principaux de la taxe sur les chiens et des concessions d'eau de la Commune de Papeete, pour l'année 1918.....	591
25 février....	Arrêté rendant exécutoires les rôles principaux de la taxe sur les chiens, des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, et les divers rôles principaux de Makatea, pour l'année 1918.....	592
25 février....	Arrêté autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant du dégrèvement accordé à M ^{me} V ^{ve} Charbonnier et à la Compagnie française des Phosphates de l'Océanie, pour impôt sur la propriété bâtie concernant l'année 1917..	593
25 février....	Arrêté ouvrant au budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete un crédit supplémentaire de la somme de 214 francs (Exercice 1917).....	593

25 février.....	Arrêté ouvrant au titre du Budget du Service Colonial, Exercice 1917, un crédit provisoire de 11.250 francs.....	593
25 février.....	Arrêté créant le droit de timbre sur les papiers destinés ou employés à la rédaction des actes judiciaires et extra-judiciaires et pièces produites en justice en matière civile et commerciale.....	594
	Nominations, mutations, mouvements, etc.....	594
	Administration de la Justice. — Tableau des extraits des ordonnances de mise sous séquestre rendues du 13 juillet 1916 au 31 décembre 1917, à l'égard des biens appartenant à des sujets des puissances en guerre avec la France.....	595

PARTIE NON OFFICIELLE

RADIOTÉLÉGRAMMES

Radiotélégrammes reçus par la station de T. S. F. de Mahina.....	595
--	-----

NÉCROLOGIE

M. Tauon, Paul, à Tenoua.....	596
-------------------------------	-----

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Divers.....	596
Relève des souscriptions faites au profit de la Ligue Aérienne française (suite).....	597

STATISTIQUES

Statistiques démographiques de la Commune de Papeete, du mois de janvier 1918.....	597
--	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE L'AUTORITÉ MÉTROPOLITAINE

ARRÊTÉ de promulgation.

(Du 19 février 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique en date du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu les instructions ministérielles,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans la Colonie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1^o les décrets en date du 30 novembre 1917, portant prohibitions de sortie dans les colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc;

2^o la loi en date du 2 décembre 1917, attribuant certains emplois civils dépendant de l'Administration coloniale, aux anciens militaires indigènes blessés en campagne et libérés;

3^o le décret en date du 7 décembre 1917, modifiant le traitement de parité d'office attribué aux Receveurs de l'Enregistrement, des domaines et du timbre en service aux colonies;

4^o le décret en date du 9 décembre 1917, modifiant les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} du décret du 2 juillet 1913, concernant les Secrétariats généraux des colonies;

5^o l'arrêté ministériel en date du 13 décembre 1917, abrogeant, en ce qui concerne les charbons pour l'électricité, les dispositions

de l'arrêté du 24 février 1915, relatif à des dérogations aux prohibitions de sortie;

6^o le décret en date du 14 décembre 1917, prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, des arbres, arbustes et tous autres produits de pépinières;

7^o le décret en date du 14 décembre 1917, prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, des algues, lichens, mousses et varechs de toute espèce.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 février 1918.

G. JULIEN.

DÉCRETS portant prohibitions de sortie dans les colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.

(Du 30 novembre 1917.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des colonies, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, et des finances,

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 4 juillet 1917,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont prohibées la sortie, des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement, du bois de chauffage n^o 135 et 135 bis du tarif douanier, lorsque l'envoi a pour destination des pays autres que la France, les colonies françaises et les pays de protectorat français.

Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des colonies.

Art. 2. — Les Ministres des colonies, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 novembre 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies, Le Ministre des Finances,
HENRY SIMON. L.-L. KLOTZ.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,
des Transports maritimes
et de la Marine marchande,
CLÉMENTEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies, des finances, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande,

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 7 août 1917,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont prohibées la sortie ainsi que la réexporta-

tion en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des produits ci-après, lorsque l'envoi a pour destination des pays autres que la France, les colonies françaises et les pays de protectorat français :

Magnésie et carbonate de magnésie.

Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront être autorisées dans les conditions qui seront déterminées par le Ministre des colonies.

Art. 2. — Les Ministres des colonies, des finances, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 novembre 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies, *Le Ministre des Finances,*
HENRY SIMON. L.-L. KLOTZ.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,
des Transports maritimes
et de la Marine marchande,
CLÉMENTEL.

LOI tendant à attribuer certains emplois civils dépendant de l'administration coloniale aux anciens militaires indigènes blessés en campagne et libérés.

(Du 2 décembre 1917.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Tous les emplois administratifs civils des colonies et pays de protectorat réservés aux indigènes seront, à égalité de capacités et de titres et par droit de préférence, attribués :

1^o aux anciens militaires indigènes, réformés pour blessures reçues en service;

2^o à défaut de candidats possédant les aptitudes physiques nécessaires, aux militaires indigènes libérés ayant obtenu, à leur libération, un certificat de bonne conduite.

Art. 2. — Des décrets détermineront les conditions d'application de la présente loi, dans les trois mois qui suivront sa promulgation.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 décembre 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre
de la Guerre,
GEORGES CLÉMENTEAU.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

DÉCRET modifiant le traitement de parité d'office attribué aux Receveurs de l'Enregistrement, des domaines et du timbre en service aux colonies.

(Du 7 décembre 1917.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles;

Vu le décret du 9 novembre 1863, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi;

Vu le décret du 13 juillet 1880, concernant les pensions de retraite des fonctionnaires et agents coloniaux ayant une parité d'office dans les services métropolitains;

Vu le décret du 11 avril 1907, portant modification du traitement de parité des receveurs de l'enregistrement, des domaines, et du timbre:

Vu l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, sur les pensions civiles;

Vu les décrets des 22 novembre 1905 et 23 janvier 1915, relatifs aux remises des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre;

Vu les arrêtés ministériels des 25 janvier et 29 novembre 1915, pris en exécution de l'article 7 du décret du 23 janvier 1915, et réglant, à titre transitoire, les conditions d'application de ce décret pour les années 1914 et 1915;

Vu la loi des finances du 25 février 1901, article 55;

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le traitement de parité d'office attribué aux receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre en service aux colonies est fixé de la façon suivante :

Receveur de 6 ^e classe	2.400
Receveur de 6 ^e classe (après deux ans de grade)	2.500
Receveur de 5 ^e classe	2.800
Receveur de 5 ^e classe (après deux de ans grade)	3.100
Receveur de 4 ^e classe	3.800
Receveur de 4 ^e classe (après trois ans de grade)	4.000
Receveur de 3 ^e classe	4.800
Receveur de 3 ^e classe (après trois ans de grade)	5.100
Receveur de 2 ^e classe	6.500
Receveur de 2 ^e classe (après trois ans de grade)	7.000
Receveur de 1 ^{re} classe	8.000
Receveur de 1 ^{re} classe (après trois ans de grade)	10.000
Receveur de 1 ^{re} classe (après six ans de grade)	12.000

Toutefois, les retenues pour pensions sont exercées seulement sur les trois quarts des émoluments sus-indiqués, le dernier quart étant considéré comme frais de bureau.

Art. 2. — L'attribution aux intéressés de traitements de parité spéciaux, après deux, trois ou six ans d'ancienneté dans chaque classe, ne pourra leur conférer aucun droit particulier, en cas de réintégration dans les cadres de la métropole.

Dispositions transitoires.

Art. 3. — Le présent décret entrera en vigueur à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 1914, mais il ne recevra son application intégrale qu'à compter du 1^{er} décembre 1915, date à laquelle le décret du 23 janvier 1915 a reçu son entier effet.

Pour la période du 1^{er} janvier 1914 au 30 novembre 1915, les traitements de parité des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre, en service aux colonies, sont fixés ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION	DU 1 ^{er} JANVIER 1914 au 30 novembre 1914	DU 1 ^{er} DÉCEMBRE 1914 au 30 novembre 1915
	Receveur de 6 ^e classe.....	2.100 »
— 6 ^e classe (après 2 ans de grade).....	2.300 »	2.400 »
— 5 ^e classe.....	2.575 »	2.725 »
— 5 ^e classe (après 2 ans de grade).....	2.950 »	3.050 »
— 4 ^e classe.....	3.425 »	3.675 »
— 4 ^e classe (après 3 ans de grade).....	3.925 »	3.975 »
— 3 ^e classe.....	4.575 »	4.725 »
— 3 ^e classe (après 3 ans de grade).....	5.025 »	5.075 »
— 2 ^e classe.....	5.750 »	6.250 »
— 2 ^e classe (après 3 ans de grade).....	6.400 »	6.800 »
— 1 ^{re} classe.....	7.250 »	7.750 »
— 1 ^{re} classe (après 3 ans de grade).....	8.500 »	9.500 »
— 1 ^{re} classe (après 6 ans de grade).....	9.000 »	11.000 »

Les retenues pour pensions civiles sont exercées sur les trois quarts de ces émoluments.

Art. 4. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 septembre 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies, *Le Ministre des Finances,*
MAGINOT. J. THIERRY.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 9 décembre 1917.

Monsieur le Président.

Le décret du 2 juillet 1913, concernant les Secrétariats généraux des colonies, dispose en son article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, que « les fonctions de Secrétaire général des colonies sont exercées, sous réserve des dispositions de l'article 4 du même acte, par des administrateurs en chef des colonies ou par des administrateurs de 1^{re} classe des colonies réunissant les conditions nécessaires à l'avancement, soit par des chefs de bureau hors classe des bureaux des Secrétariats généraux des colonies ayant au moins deux ans de grade, soit par des fonctionnaires de l'administration centrale des colonies ayant, depuis deux ans au moins, le grade de sous-chef de bureau. Les uns et les autres doivent être âgés de 33 ans au moins.

Le but de cette disposition était de permettre au pouvoir central d'exercer son choix avec une certaine latitude parmi des fonctionnaires appartenant à divers corps de l'administration métropolitaine ou coloniale et plus spécialement préparés par leurs fonctions à occuper le poste de Secrétaire général des colonies.

Il est à remarquer que dans la pratique trois catégories de personnel parmi celles envisagées n'ont vu leur concours utilisé à cet égard que d'une façon tout à fait exceptionnelle, en raison de circonstances résultant soit de la situation des cadres aux-

quels ils appartiennent, soit des stipulations réglementaires elles-mêmes : les administrateurs de 1^{re} classe réunissant les conditions nécessaires à l'avancement ; les sous-chefs de bureau de l'administration centrale et les chefs de bureau des Secrétariats généraux.

Pour les premiers, la disposition restrictive du décret de 1913 limite le choix du pouvoir central en le mettant dans l'impossibilité de confier, le cas échéant, à des administrateurs de grande valeur et d'expérience les fonctions de Secrétaire général.

D'autre part, la nomination au grade de sous-chef de bureau de l'administration centrale n'intervient normalement, faute de vacances, que plusieurs années après l'inscription au tableau d'avancement. Il s'ensuit que des rédacteurs principaux de 1^{re} classe, méritant à tous égards d'être promus, sont non seulement l'objet d'un ajournement dans cette promotion, mais se trouvent écartés, par les règlements, de fonctions pour lesquelles ils sembleraient cependant particulièrement qualifiés.

Enfin, le nombre des emplois de chef de bureau hors classe des Secrétariats généraux est si restreint que les fonctionnaires inscrits au tableau pour ce grade ne peuvent s'y voir nommés qu'après une attente fort longue. Dans l'état des textes en vigueur, quelle que soit la valeur de leurs connaissances administratives et l'expérience acquise par eux, ils ne peuvent davantage être désignés pour des postes de Secrétaire général des colonies.

Le projet de décret ci-joint, qui a été adopté en conseil d'Etat et que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction, comblerait ces lacunes. Il permettrait en effet d'appeler aux fonctions dont il s'agit : 1^o les administrateurs de 1^{re} classe, sous la seule réserve que ceux-ci comptassent au moins une année d'ancienneté dans le grade ; 2^o les rédacteurs principaux et rédacteurs de 1^{re} classe de l'Administration centrale des colonies justifiant d'au moins deux années consécutives d'inscription au tableau d'avancement pour le grade de sous-chef de bureau de cette administration ; 3^o les chefs de bureau de 1^{re} classe des Secrétariats généraux portés depuis le même temps aux tableaux annuels d'avancement de leur corps pour le grade de chef de bureau hors classe du même service.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

DÉCRET modifiant les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} du décret du 2 juillet 1914, concernant les Secrétariats généraux des colonies.

(Du 9 décembre 1917.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le décret du 21 mai 1898, supprimant aux colonies les fonctions de directeur de l'intérieur et portant création des Secrétariats généraux des colonies ;

Vu le décret du 25 août 1889, fixant les conditions de remplacement intérimaire des Secrétaires généraux des colonies ;

Vu les décrets des 2 mars 1910 et 12 juin 1911, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial ;

Vu le décret du 23 mai 1896, portant réorganisation de l'administration centrale des colonies, modifié par celui du 19 août 1910 ;

Vu le décret du 15 novembre 1912, portant réorganisation du personnel des administrateurs coloniaux ;

Vu le décret du 24 novembre 1912, portant réorganisation du personnel des bureaux des Secrétariats généraux des colonies ;

Vu le décret du 2 juillet 1913, concernant les Secrétariats généraux des colonies ;

Le conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} du décret susvisé du 2 juillet 1913 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctions de Secrétaire général des colonies sont exercées, sous réserve des dispositions de l'article 4 du présent décret, soit par des administrateurs en chef des colonies ou par des administrateurs de 1^{re} classe des colonies, ces derniers comptant au moins une année d'ancienneté dans leur classe, soit par des chefs de bureau hors classe des bureaux des Secrétariats généraux ou par des chefs de bureau de 1^{re} classe des Secrétariats généraux, inscrits au tableau d'avancement pour le grade de chef de bureau hors classe depuis deux ans consécutifs au moins, soit par des sous-chefs de bureau de l'administration centrale du Ministère des colonies ou par des rédacteurs principaux inscrits au tableau d'avancement en qualité de rédacteurs principaux ou de rédacteurs, depuis deux années consécutives au moins, pour le grade de sous-chef de bureau de ladite administration centrale.

« Tous les fonctionnaires désignés au présent article doivent être âgés de 33 ans au moins. »

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 9 décembre 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

HENRY SIMON.

ARRÊTÉ ministériel abrogeant, en ce qui concerne les charbons pour l'électricité, les dispositions de l'arrêté du 24 février 1915, relatif à des dérogations aux prohibitions de sortie.

(Du 13 décembre 1917.)

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 2 janvier 1915, rendant applicables aux colo-

nies les prohibitions de sortie édictées par le décret du 21 décembre 1914 ;

Vu l'arrêté du 24 février 1915, portant dérogation aux prohibitions de sortie ;

Vu l'arrêté du Ministre des finances, du 19 novembre 1917,

ARRÊTE :

Article unique. — Sont abrogées, en ce qui concerne les charbons pour l'électricité, les dispositions de l'arrêté du 24 février 1915 sus-visé, qui avaient permis l'exportation ou la réexportation, sans autorisation préalable, des envois ayant pour destination l'Angleterre, les Dominions, les pays de protectorat et colonies britanniques, la Belgique, le Japon, la Russie ou les États de l'Amérique.

Fait à Paris, le 13 décembre 1917.

HENRY SIMON.

DÉCRET prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, des arbres, arbustes et tous autres produits de pépinières.

(Du 14 décembre 1917.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies, du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et de la marine marchande, et du Ministre des finances,

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 24 août 1917,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont prohibées la sortie des colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des arbres, arbustes et tous autres produits de pépinières, lorsque l'envoi a pour destination des pays autres que la France, les colonies françaises et les pays de protectorat français.

Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des colonies.

Art. 2. — Le Ministre des colonies, le Ministre du commerce, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 décembre 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

HENRY SIMON.

Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,
des Transports maritimes
et de la Marine marchande,

CLÉMENTEL.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

DÉCRET *prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, des algues, lichens, mousses et varechs de toute espèce.*

(Du 14 décembre 1917.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies, du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et de la marine marchande, et du Ministre des finances,

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 7 septembre 1917,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont prohibées la sortie des colonies et pays de protectorat, autres que le Maroc et la Tunisie, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des produits ci-après :

Algues de toute espèce,
Lichens de toute espèce,
Mousses de toute espèce,
Varechs de toute espèce,

lorsque l'envoi a pour destination des pays autres que la France, les colonies françaises et les pays de protectorat français.

Toutefois des exceptions à cette disposition pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des colonies.

Art. 2. — Le Ministre des colonies, le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 décembre 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,
et de la Marine marchande,

CLÉMENTEL.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

ARRÊTÉ *promulguant dans la Colonie la loi du 22 décembre 1917, modifiant plusieurs articles du code d'instruction criminelle et des codes de justice militaire.*

(Du 20 février 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mars 1906, relative à la promulgation dans les colonies des actes législatifs ou réglementaires;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE.

Article 1^{er}. — Est promulguée dans la Colonie la loi du 22 dé-

cembre 1917, modifiant plusieurs articles du code d'instruction criminelle et des codes de justice militaire.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera, avec le texte promulgué, publié au *Journal officiel* de la Colonie et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,
H. SIMONEAU.

LOI *modifiant plusieurs articles du code d'instruction criminelle et des codes de justice militaire.*

(Du 22 décembre 1917.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Le cinquième alinéa de l'article 621 du code d'instruction criminelle est ainsi modifié :

« Art. 621. — Si le condamné appelé sous les drapeaux en temps de guerre a été, pour action d'éclat, l'objet d'une citation à l'ordre de l'armée, du corps d'armée, de la division, de la brigade ou du régiment dont il fait partie, la demande en réhabilitation ne sera soumise à aucune condition de temps ni de résidence. En ce cas, la cour pourra accorder la réhabilitation, même si les frais, l'amende et les dommages-intérêts n'ont pas été payés. »

Art. 2. — L'article 478 du code d'instruction criminelle est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le contumax qui, après s'être représenté, obtiendra son renvoi de l'accusation, pourra être dispensé par la cour du payement des frais occasionnés par sa contumace. »

« La cour pourra également ordonner que les mesures de publicité prescrites par l'article 472 du présent code s'appliqueront à toute décision de justice rendue au profit du contumax. »

Art. 3. — L'article 116 du code d'instruction criminelle est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 116. — La mise en liberté provisoire peut être demandée, en tout état de cause, par tout inculpé, prévenu et accusé, et en toute période de procédure.

« La requête est formée devant la juridiction, soit d'instruction, soit de jugement, qui est saisie de la poursuite. »

« Dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie, comme dans ceux où la procédure est soumise à la cour de cassation, ou bien dans l'intervalle d'une session de cour d'assises ou avant la réunion de cette cour d'assises, la chambre d'accusation de la cour d'appel du ressort ou le détenu se trouve en état de détention préventive est seule compétente pour statuer sur la requête de mise en liberté provisoire. »

Art. 4. — L'article 105 du code de justice militaire pour l'armée de terre est complété par les dispositions suivantes :

« En tout état de cause, le rapporteur pourra, sur la demande de l'inculpé et sur les conclusions du commissaire du Gouvernement, ordonner que l'inculpé sera mis provisoirement en liberté. Le commissaire du Gouvernement et l'inculpé pourront former opposition à ladite ordonnance; l'opposition devra être formée dans un délai de vingt-quatre heures qui courra, contre le commissaire du Gouvernement, à compter du jour de l'ordonnance, et contre le prévenu, à compter de la communication qui

lui est donnée de l'ordonnance par le greffier. Cette communication sera faite dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance. L'opposition sera portée devant le général qui a décerné l'ordre d'informer et qui statuera d'urgence.

« La mise en liberté provisoire n'est accordée qu'à charge par le bénéficiaire de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis et sans préjudice du droit que conserve le rapporteur ou la juridiction saisie de l'affaire de décerner un mandat d'amener, d'arrêt ou de dépôt, si des circonstances nouvelles rendent cette mesure nécessaire, et notamment si l'inculpé cité ou ajourné ne comparait pas.

« Si l'inculpé n'est pas militaire, la mise en liberté provisoire pourra être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement dans les conditions prévues par les articles 120 à 124 du code d'instruction criminelle.

« La mise en liberté provisoire peut également être demandée en tout état de cause par l'inculpé, au général qui a donné l'ordre d'informer, depuis la clôture de l'information jusqu'à la comparution devant le conseil de guerre et jusqu'à la décision du conseil de revision ou de la cour de cassation, si un pourvoi a été formé.

« La mise en liberté provisoire pourra être également demandée au conseil de guerre, si l'affaire n'est pas jugée au jour fixé par l'ordre de mise en jugement.

« Si le jugement a été cassé, la mise en liberté provisoire sera demandée au général commandant la circonscription du lieu où siège le conseil de guerre de renvoi. »

Art. 5. — L'article 167 du code de justice militaire pour l'armée de terre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si le conseil de revision annule pour incompétence le jugement, il prononce le renvoi devant la juridiction compétente et, s'il l'annule pour tout autre motif, il renvoie l'affaire devant le conseil de guerre de la circonscription qui n'en a pas connu ou, à défaut d'un second conseil de guerre dans la circonscription, devant celui d'une des circonscriptions voisines.

« Si le conseil de revision reconnaît que la procédure et le jugement ont été réguliers en la forme, mais s'il estime que le condamné se trouve dans l'un des cas prévus par l'article 443 du code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 8 juin 1895, comme donnant ouverture à la revision des procès criminels et correctionnels, il peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution du jugement jusqu'à l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 444 du code d'instruction criminelle.

« Nul n'a le droit de provoquer cette mesure. Le conseil ne peut que l'ordonner d'office.

« Dans le cas prévu au paragraphe 2 ci-dessus, le conseil de revision peut également ordonner, sur la demande du condamné, qu'il sera mis en liberté provisoire.

« Les décisions ordonnant qu'il soit sursis à l'exécution du jugement ou que le condamné soit mis en liberté provisoire cesseront d'avoir effet si, dans les deux mois qui auront suivi la signification du jugement au condamné, celui-ci n'a pas fait inscrire sa demande de revision au Ministère de la justice, ou si le Ministre de la Justice, au cas où il a seul qualité pour introduire la demande en revision, l'a écartée, après avis de la commission prévue par l'article 444 du code d'instruction criminelle.

« Toute décision d'un conseil de revision ordonnant qu'il soit sursis à l'exécution du jugement rendu par un conseil de guerre ou que le condamné soit mis en liberté provisoire est, par les soins du commissaire du Gouvernement, immédiatement trans-

mise au général commandant la circonscription, au Ministre de la guerre et au Ministre de la justice.

« Il n'est dérogé en rien aux dispositions des articles 443 à 447 du code d'instruction criminelle. »

Art. 6. — L'article 135 du code de justice militaire pour l'armée de mer est complété par les dispositions suivantes :

« En tout état de cause, le rapporteur pourra, sur la demande de l'inculpé et sur les conclusions du commissaire du Gouvernement, ordonner que l'inculpé sera remis provisoirement en liberté. Le commissaire du Gouvernement et l'inculpé pourront former opposition à ladite ordonnance; l'opposition devra être formée dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra, contre le commissaire du Gouvernement, à compter du jour de l'ordonnance, et contre le prévenu, à compter de la communication qui lui est donnée de l'ordonnance par le greffier. Cette communication sera faite dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance. L'opposition sera portée devant le préfet maritime qui a décerné l'ordre d'informer et qui statuera d'urgence.

« La mise en liberté provisoire n'est accordée qu'à charge par le bénéficiaire de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis et sans préjudice du droit que conserve le rapporteur ou la juridiction saisie de l'affaire, de décerner un mandat d'amener, d'arrêt ou de dépôt, si des circonstances nouvelles rendent cette mesure nécessaire et notamment si l'inculpé cité ou ajourné ne comparait pas.

« Si l'inculpé n'est pas militaire ou marin, la mise en liberté provisoire pourra être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement dans les conditions prévues par les articles 120 à 124 du code d'instruction criminelle.

« La mise en liberté provisoire peut également être demandée en tout état de cause par l'inculpé, au préfet maritime qui a donné l'ordre d'informer, depuis la clôture de l'information jusqu'à la comparution devant le conseil de guerre et jusqu'à la décision du conseil de revision ou de la cour de cassation, si un pourvoi a été formé.

« La mise en liberté provisoire pourra être également demandée au conseil de guerre, si l'affaire n'est pas jugée au jour fixé par l'ordre de mise en jugement.

« Si le jugement a été cassé, la mise en liberté provisoire sera demandée au préfet maritime de l'arrondissement où siège le conseil de guerre de renvoi. »

Art. 7. — L'article 191 du code de justice militaire pour l'armée de mer est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si le conseil de revision annule pour incompétence le jugement, il prononce le renvoi devant la juridiction compétente et, s'il l'annule pour tout autre motif, il renvoie l'affaire devant le conseil de guerre de l'arrondissement qui n'en a pas connu ou, à défaut d'un second conseil de guerre dans l'arrondissement, devant celui d'un des arrondissements voisins.

« Si le conseil de revision reconnaît que la procédure et le jugement ont été réguliers en la forme, mais s'il estime que le condamné se trouve dans l'un des cas prévus par l'article 443 du code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 8 juin 1895, comme donnant ouverture à la revision des procès criminels et correctionnels, il peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution du jugement jusqu'à l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 444 du code d'instruction criminelle.

« Nul n'a le droit de provoquer cette mesure. Le conseil ne peut que l'ordonner d'office.

« Dans le cas prévu au paragraphe 2 ci-dessus, le conseil de

revision peut également ordonner, sur la demande du condamné, qu'il sera mis en liberté provisoire.

« Les décisions ordonnant qu'il soit sursis à l'exécution du jugement, ou que le condamné soit mis en liberté provisoire, cesseront d'avoir effet si, dans les deux mois qui auront suivi la signification du jugement au condamné, celui-ci n'a pas fait inscrire sa demande de revision au Ministère de la justice, ou si le Ministre de la justice, au cas où il a seul qualité pour introduire la demande en revision, l'a écartée après avis de la commission prévue par l'article 444 du code d'instruction criminelle.

« Toute décision d'un conseil de revision ordonnant qu'il soit sursis à l'exécution du jugement rendu par un conseil de guerre, ou que le condamné soit mis en liberté provisoire, est, par les soins du commissaire du Gouvernement, immédiatement transmise au préfet maritime de l'arrondissement où siège le conseil, au Ministre de la marine et au Ministre de la justice.

« Il n'est dérogé en rien aux dispositions des articles 443 à 447 du code d'instruction criminelle. »

Art. 8. — L'article 178 du code de justice militaire pour l'armée de terre est ainsi modifié :

« Les articles 471, 474, 475, 476, 477 du code d'instruction criminelle sont applicables aux jugements rendus par les conseils de guerre.

« Le contumax qui, après s'être représenté, obtiendra son renvoi de l'accusation, sera dispensé du paiement des frais occasionnés par la contumace.

« Dans le même cas, les mesures de publicité prescrites par l'article 176 du présent code s'appliqueront à toute décision de justice rendue au profit du contumax. »

Art. 9. — L'article 230 du code de justice militaire pour l'armée de mer est ainsi modifié :

« Les articles 471, 474, 476, 477 du code d'instruction criminelle sont applicables aux jugements rendus par les conseils de guerre.

« Le contumax qui, après s'être représenté, obtiendra son renvoi de l'accusation, pourra être dispensé du paiement des frais occasionnés par la contumace.

« Dans le même cas, les mesures de publicité prescrites par l'article 228 du présent code s'appliqueront à toute décision de justice rendue au profit du contumax. »

Art. 10. — La présente loi s'applique à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 décembre 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,

GEORGES CLÉMENTEAU.

Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice,

LOUIS NAIL.

Le Ministre de la Marine,

GEORGES LEYGUES.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 17 août 1897.

Monsieur le Président.

La loi du 30 novembre 1892, sur l'exercice de la médecine, prévoit dans son article 35 que des règlements d'administration publique détermineront son application aux colonies et fixeront les dispositions transitoires spéciales qu'il sera nécessaire d'édicter.

C'est pour me conformer à l'article précité que j'ai fait préparer, après avis du conseil d'Etat et de concert avec mon collègue le Garde des sceaux, le projet de décret ci-joint, dont les dispositions seront applicables à nos possessions d'outre-mer, les pays de protectorat exceptés, et que j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
ANDRÉ LEBON.

DÉCRET rendant exécutoire dans les colonies la loi du 30 novembre 1892, sur l'exercice de la médecine, et portant règlement d'administration publique.

(Promulgué par arrêté du 5 juillet 1899.)

(Du 17 août 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Vu la loi du 30 novembre 1892 et notamment le premier paragraphe de l'article 35 portant : « Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi à l'Algérie et aux colonies et fixeront les dispositions transitoires ou spéciales qu'il sera nécessaire d'édicter ou de maintenir » ;

Vu le décret du 18 juin 1811, contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, et tarif général des frais ;

Vu le décret du 22 septembre 1890, relatif aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, fixant les indemnités de route et de séjour des officiers et fonctionnaires coloniaux ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE I^{er}

Article 1^{er}. — La loi du 30 novembre 1892, sur l'exercice de la médecine, est rendue applicable aux colonies, sous réserve des dispositions prévues aux chapitres IV, V et VI du présent décret.

CHAPITRE II

Dés conditions dans lesquelles est conféré le titre d'expert médecin devant les tribunaux.

Art. 2. — Au commencement de chaque année judiciaire et dans le mois qui suit la rentrée, les cours d'appel, en chambre du conseil, le procureur général entendu, désignent, sur des listes de propositions des tribunaux de première instance du res-

sort, les docteurs en médecine à qui elles confèrent le titre d'expert devant les tribunaux.

Dans les colonies où il n'y a pas de cour d'appel, la désignation des experts médecins est faite dans les mêmes formes par le tribunal supérieur ou le conseil d'appel.

Art. 3. — Les propositions du tribunal et les désignations de la cour ne peuvent porter que sur les docteurs en médecine français, demeurant soit dans l'arrondissement du tribunal, soit dans le ressort de la cour d'appel.

Art. 4. — Dans les postes coloniaux où ne résident pas de docteurs en médecine à poste fixe, les expertises médico-légales sont prescrites par voie de réquisition aux médecins détachés temporairement dans ces postes.

Art. 5. — En dehors des cas prévus aux articles 43, 44, 235 et 268 du code d'instruction criminelle, les opérations d'expertise ne peuvent être confiées à un docteur en médecine qui n'aurait pas le titre d'expert. Toutefois, suivant les besoins particuliers de l'instruction de chaque affaire, les magistrats peuvent désigner un expert près un tribunal autre que celui auquel ils appartiennent.

En cas d'empêchement des médecins experts résidant dans l'arrondissement, et s'il y a urgence, les magistrats peuvent, par ordonnance motivée, commettre un docteur en médecine français de leur choix.

CHAPITRE III

Des honoraires, vacations, frais de transport et de séjour des experts médecins.

Art. 6. — Chaque médecin requis par des officiers de justice ou de police judiciaire, ou commis par ordonnance, dans les cas prévus par le code d'instruction criminelle, reçoit à titre d'honoraires :

- 1^o Pour une visite avec premier pansement, 8 fr. ;
- 2^o Pour toute opération autre que l'autopsie, 15 fr. ;
- 3^o Pour autopsie avant inhumation, 25 fr. ;
- 4^o Pour autopsie après exhumation, 35 fr.

Aux cas d'autopsie d'un nouveau-né, les honoraires sont de 15 et 25 fr., suivant que l'opération a eu lieu avant inhumation ou après exhumation.

Tout rapport écrit donne droit, au minimum, à une vacation de 5 francs.

Art. 7. — Le coût des fournitures reconnues nécessaires pour les opérations est remboursé sur la production des pièces justificatives de la dépense.

Art. 8. — Il n'est rien alloué pour soins et traitements administrés soit après le premier pansement, soit après les visites ordonnées d'office.

Art. 9. — Il est alloué aux médecins, outre les frais de transport, s'il y a lieu, une vacation de 5 fr. à raison de leurs dépositions, soit devant un tribunal, soit devant un magistrat instructeur.

Dans les cas de transport hors du lieu de leur résidence, les médecins sont indemnisés de leurs frais de voyage et de séjour suivant les tarifs prescrits par le décret du 3 juillet 1897, fixant les indemnités de route et de séjour des officiers et fonctionnaires coloniaux.

Les médecins civils sont rétribués suivant les tarifs appliqués aux officiers subalternes.

CHAPITRE IV

Dispositions prévues par l'article 15 de la loi.

Art. 10. — La liste des maladies épidémiques dont la divulgation n'engage pas le secret professionnel sera dressée par arrêté

du Ministre des colonies, après avis de l'académie de médecine et du comité consultatif d'hygiène publique de France.

Le même arrêté fixera le mode des déclarations des dites maladies.

Ces déclarations seront dues par tout docteur civil ou militaire, par tout officier de santé, par tout médecin indigène ou sage-femme exerçant dans la colonie.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires.

Art. 11. — Le droit d'exercer l'art dentaire dans les conditions prévues par l'article 32 est maintenu à tout dentiste justifiant qu'il est inscrit au rôle des patentes au 1^{er} janvier 1897.

Art. 12. — Les officiers de santé reçus antérieurement au 1^{er} décembre 1893 et ceux reçus dans les conditions déterminées par l'article 31 de la loi du 30 novembre 1892 peuvent être portés sur la liste d'experts près les tribunaux s'ils réunissent les conditions de nationalité et de résidence prévues à l'article 3 du présent décret. Ils ont droit aux mêmes honoraires, vacations, frais de transport et de séjour que les docteurs en médecine.

Art. 13. — Le tarif prévu au chapitre III du présent décret ne sera applicable qu'aux opérations requises postérieurement à sa mise en vigueur.

CHAPITRE VI

Dispositions spéciales.

Art. 14. — Dans les établissements français de l'Inde est maintenue l'institution des médecins indigènes.

Dans les colonies où le besoin en sera reconnu, l'exercice de la médecine indigène pourra être autorisé par décret rendu sur la proposition du Ministre des colonies, après avis du conseil supérieur de santé siégeant au Ministère des colonies.

Des écoles spéciales pour le recrutement de ces médecins indigènes seront établies dans les mêmes conditions.

Art. 15. — Ces décrets détermineront :

- 1^o Le mode de fonctionnement de ces écoles, les conditions d'admission et le programme de l'enseignement et des examens ;
- 2^o Les obligations professionnelles imposées aux médecins indigènes et, en particulier, celles intéressant l'approvisionnement, le mode et les conditions de délivrance des médicaments ;
- 3^o Les conditions dans lesquelles s'exerceront le contrôle et la surveillance des médecins et des sages-femmes indigènes par les médecins du corps de santé des colonies.

Art. 16. — Les articles 16, 17, paragraphe 1^{er} ; 18, 19, 20, 21, 24, 26, 27 de la loi du 30 novembre 1892, sont applicables :

1^o Aux médecins indigènes qui ne se conformeraient pas aux prescriptions du présent règlement et des décrets déterminant le fonctionnement de la médecine indigène dans la colonie où ils exercent ;

2^o Aux indigènes qui usurperaient le titre et les attributions de médecin indigène.

Art. 17. — La suspension temporaire ou l'interdiction absolue de l'exercice de la médecine, en ce qui concerne les médecins indigènes, peuvent être prononcés par les Gouverneurs, par mesure administrative ou de sûreté publique, sans préjudice des dispositions de l'article 25 de la loi qui leur reste applicable, à l'exception toutefois du dernier paragraphe.

Art. 18. — Les dépenses nécessaires à l'exécution du présent décret seront obligatoires pour les colonies. Le montant en sera déterminé par décret rendu sur la proposition du Ministre des colonies, après avis des assemblées délibérantes qui ont la gestion des budgets locaux.

Art. 19. — Sont abrogées les dispositions des décrets du 18

juin 1811 et du 22 septembre 1890, et de tous autres décrets et arrêtés, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

Art. 20. — Le Ministre des colonies et le garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 août 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,
ANDRÉ LEBON.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,
DARLAN.

LOI sur l'exercice de la médecine.

(Du 30 novembre 1892.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit:

TITRE 1^{er}

Conditions de l'exercice de la médecine.

Article 1^{er}. — Nul ne peut exercer la médecine en France s'il n'est muni d'un diplôme de docteur en médecine, délivré par le gouvernement français, à la suite d'examens subis devant un établissement d'enseignement supérieur médical de l'Etat (facultés, écoles de plein exercice et écoles préparatoires réorganisées conformément aux réglemens rendus après avis du conseil supérieur de l'instruction publique).

Les inscriptions précédant les deux premiers examens probatoires pourront être prises et les deux premiers examens subis dans une école préparatoire réorganisée comme il est dit ci-dessus.

TITRE II

Conditions de l'exercice de la profession de dentiste.

Art. 2. — Nul ne peut exercer la profession de dentiste s'il n'est muni d'un diplôme de docteur en médecine ou de chirurgien-dentiste. Le diplôme de chirurgien-dentiste sera délivré par le gouvernement français, à la suite d'études organisées suivant un règlement rendu après avis du conseil supérieur de l'instruction publique et d'examens subis devant un établissement d'enseignement supérieur médical de l'Etat.

TITRE III

Conditions de l'exercice de la profession de sage-femme.

Art. 3. — Les sages-femmes ne peuvent pratiquer l'art des accouchements que si elles sont munies d'un diplôme de 1^{re} ou de 2^e classe, délivré par le gouvernement français, à la suite d'examens subis devant une faculté de médecine, une école de plein exercice ou une école préparatoire de médecine et de pharmacie de l'Etat.

Un arrêté pris après avis du conseil supérieur de l'instruction publique déterminera les conditions de scolarité et le programme applicable aux élèves sages-femmes.

Les sages-femmes de 1^{re} et de 2^e classe continueront à exercer leur profession dans les conditions antérieures.

Art. 4. — Il est interdit aux sages-femmes d'employer des instruments. Dans les cas d'accouchement laborieux, elles feront appeler un docteur en médecine ou un officier de santé.

Il leur est également interdit de prescrire des médicaments, sauf le cas prévu par le décret du 23 juin 1873 et par les décrets qui pourraient être rendus dans les mêmes conditions après avis de l'Académie de médecine.

Les sages-femmes sont autorisées à pratiquer les vaccinations et les revaccinations antivarioliques.

TITRE IV

Conditions communes à l'exercice de la médecine, de l'art dentaire et de la profession de sage-femme.

Art. 5. — Les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes diplômés à l'étranger, quelle que soit leur nationalité, ne pourront exercer leur profession en France qu'à la condition d'y avoir obtenu le diplôme de docteur en médecine, de dentiste ou de sage-femme, et en se conformant aux dispositions prévues par les articles précédents.

Des dispenses de scolarité et d'examens pourront être accordées par le Ministre, conformément à un règlement délibéré en conseil supérieur de l'instruction publique. En aucun cas, les dispenses accordées pour l'obtention du doctorat ne pourront porter sur plus de trois épreuves.

Art. 6. — Les internes des hôpitaux et hospices français, nommés au concours et munis de douze inscriptions, et les étudiants en médecine dont la scolarité est terminée peuvent être autorisés à exercer la médecine pendant une épidémie ou à titre de remplaçants de docteurs en médecine ou d'officiers de santé.

Cette autorisation, délivrée par le préfet du département, est limitée à trois mois; elle est renouvelable dans les mêmes conditions.

Art. 7. — Les étudiants étrangers qui postulent, soit le diplôme de docteur en médecine visé à l'article 1^{er} de la présente loi, soit le diplôme de chirurgien-dentiste visé à l'article 2, et les élèves de nationalité étrangère qui postulent le diplôme de sage-femme de 1^{re} ou de 2^e classe visé à l'article 3, sont soumis aux mêmes règles de scolarité et d'examens que les étudiants français.

Toutefois il pourra leur être accordé, en vue de l'inscription dans les facultés et écoles de médecine, soit l'équivalence des diplômes ou certificats obtenus par eux à l'étranger, soit la dispense des grades français requis pour cette inscription, ainsi que des dispenses partielles de scolarité correspondant à la durée des études faites par eux à l'étranger.

Art. 8. — Le grade de docteur en chirurgie est et demeure aboli.

Art. 9. — Les docteurs en médecine, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes sont tenus, dans le mois qui suit leur établissement, de faire enregistrer, sans frais, leur titre à la préfecture ou sous-préfecture et au greffe du tribunal civil de leur arrondissement.

Le fait de porter son domicile dans un autre département oblige à un nouvel enregistrement du titre dans le même délai.

Ceux ou celles qui, n'exerçant plus depuis deux ans, veulent se livrer à l'exercice de leur profession, doivent faire enregistrer leur titre dans les mêmes conditions.

Il est interdit d'exercer sous un pseudonyme les professions ci-dessus, sous les peines édictées à l'article 18.

Art. 10. — Il est établi chaque année dans les départements, par les soins des préfets et de l'autorité judiciaire, des listes distinctes portant les noms et prénoms, la résidence, la date et la provenance du diplôme des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes visés par la présente loi.

Ces listes sont affichées chaque année, dans le mois de janvier, dans toutes les communes du département. Des copies certifiées

en sont transmises aux Ministres de l'intérieur, de l'instruction publique et de la justice.

La statistique du personnel médical existant en France et aux colonies est dressée tous les ans par les soins du Ministre de l'intérieur.

Art. 11. — L'article 2272 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« L'action des huissiers, pour le salaire des actes qu'ils signifient et des commissions qu'ils exécutent ;

« Celle des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands ;

« Celle des maîtres de pension, pour le prix de pension de leurs élèves ; et des autres maîtres, pour le prix de l'apprentissage ;

« Celle des domestiques qui se louent à l'année, pour le paiement de leur salaire,

« Se prescrivent par un an.

« L'action des médecins, chirurgiens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens, pour leurs visites, opérations et médicaments, se prescrit par deux ans.

Art. 12. — L'article 2101 du code civil, relatif aux privilèges généraux sur les meubles, est modifié ainsi qu'il suit dans son paragraphe 3 :

« Les frais quelconques de la dernière maladie, quelle qu'en ait été la terminaison, concurremment entre ceux à qui ils sont dus. »

Art. 13. — A partir de l'application de la présente loi, les médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes jouiront du droit de se constituer en associations syndicales, dans les conditions de la loi du 21 mars 1884, pour la défense de leurs intérêts professionnels, à l'égard de toutes personnes autres que l'Etat, les départements et les communes.

Art. 14. — Les fonctions de médecins experts près les tribunaux ne peuvent être remplies que par des docteurs en médecine français.

Un règlement d'administration publique revisera les tarifs du décret du 18 juin 1811, en ce qui touche les honoraires, vacations, frais de transport et de séjour des médecins.

Le même règlement déterminera les conditions suivant lesquelles pourra être conféré le titre d'expert devant les tribunaux,

Art. 15. — Tout docteur, officier de santé ou sage-femme est tenu de faire à l'autorité publique, son diagnostic établi, la déclaration des cas de maladies épidémiques tombées sous son observation et visées dans le paragraphe suivant.

La liste des maladies épidémiques dont la divulgation n'engage pas le secret professionnel sera dressée par arrêté du Ministre de l'intérieur, après avis de l'Académie de médecine et du comité consultatif d'hygiène publique de France. Le même arrêté fixera le mode des déclarations desdites maladies.

TITRE V

Exercice illégal. — Pénalités.

Art. 16. — Exerce illégalement la médecine :

1^o Toute personne qui, non munie d'un diplôme de docteur en médecine, d'officier de santé, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, ou n'étant pas dans les conditions stipulées aux articles 6, 29 et 32 de la présente loi, prend part, habituellement ou par une direction suivie, au traitement des maladies ou des affections chirurgicales ainsi qu'à la pratique de l'art dentaire ou des accouchements, sauf les cas d'urgence avérée ;

2^o Toute sage-femme qui sort des limites fixées pour l'exercice de sa profession par l'article 4 de la présente loi ;

3^o Toute personne qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes visées dans les paragraphes précédents, à l'effet de les soustraire aux prescriptions de la présente loi.

Les dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article ne peuvent s'appliquer aux élèves en médecine qui agissent comme aides d'un docteur ou que celui-ci place auprès de ses malades, ni aux garde-malades, ni aux personnes qui, sans prendre le titre de chirurgien-dentiste, opèrent accidentellement l'extraction des dents.

Art. 17. — Les infractions prévues et punies par la présente loi seront poursuivies devant la juridiction correctionnelle.

En ce qui concerne spécialement l'exercice illégal de la médecine, de l'art dentaire ou de la pratique des accouchements, les médecins, les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes, les associations de médecins régulièrement constituées, les syndicats visés dans l'article 13 pourront en saisir les tribunaux par voie de citation directe donnée dans les termes de l'article 182 du code d'instruction criminelle, sans préjudice de la faculté de se porter, s'il y a lieu, partie civile dans toute poursuite de ces délits intentée par le ministère public.

Art. 18. — Quiconque exerce illégalement la médecine est puni d'une amende de 100 à 500 fr., et, en cas de récidive, d'une amende de 500 à 1.000 fr. et d'un emprisonnement de six jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'exercice illégal de l'art dentaire est puni d'une amende de 50 à 100 fr. et, en cas de récidive, d'une amende de 100 à 500 fr.

L'exercice illégal de l'art des accouchements est puni d'une amende de 50 à 100 fr. et, en cas de récidive, d'une amende de 100 à 500 fr. et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 19. — L'exercice illégal de la médecine ou de l'art dentaire, avec usurpation du titre de docteur ou d'officier de santé, est puni d'une amende de 1.000 à 2.000 fr. et, en cas de récidive, d'une amende de 2.000 à 3.000 fr. et d'un emprisonnement de six mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'usurpation du titre de dentiste sera punie d'une amende de 100 à 500 fr. et, en cas de récidive, d'une amende de 500 à 1.000 fr. et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'usurpation du titre de sage-femme sera punie d'une amende de 100 à 500 fr. et, en cas de récidive, d'une amende de 500 à 1.000 fr. et d'un emprisonnement de un mois à deux mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 20. — Est considéré comme ayant usurpé le titre français de docteur en médecine quiconque, se livrant à l'exercice de la médecine, fait précéder ou suivre son nom du titre de docteur en médecine sans en indiquer l'origine étrangère. Il sera puni d'une amende de 100 à 200 fr.

Art. 21. — Le docteur en médecine ou l'officier de santé qui n'aurait pas fait la déclaration prescrite par l'article 15 sera puni d'une amende de 50 à 200 fr.

Art. 22. — Quiconque exerce la médecine, l'art dentaire ou l'art des accouchements sans avoir fait enregistrer son diplôme dans les délais et conditions fixés à l'article 9 de la présente loi, est puni d'une amende de 25 à 100 fr.

Art. 23. — Tout docteur en médecine est tenu de déférer aux réquisitions de la justice, sous les peines portées à l'article précédent.

Art. 24. — Il n'y a récidive qu'autant que l'agent du délit relevé a été, dans les cinq ans qui précèdent ce délit, condamné pour une infraction de qualification identique.

Art. 25. — La suspension temporaire ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession peuvent être prononcées par les cours et tribunaux, accessoirement à la peine principale, contre tout médecin, officier de santé dentiste ou sage-femme, qui est condamné :

1^o à une peine afflictive et infamante;

2^o à une peine correctionnelle prononcée pour crime de faux, pour vol et escroquerie, pour crimes ou délits prévus par les articles 316, 317, 331, 334 et 335 du code pénal;

3^o à une peine correctionnelle prononcée par une cour d'assises pour des faits qualifiés crimes par la loi.

En cas de condamnation prononcée à l'étranger pour un des crimes et délits ci-dessus spécifiés, le coupable pourra également, à la requête du ministère public, être frappé, par les tribunaux français, de suspension temporaire ou d'incapacité absolue de l'exercice de sa profession.

Les aspirants ou aspirantes aux diplômes de docteur en médecine, d'officier de santé, de chirurgien-dentiste et de sage-femme condamnés à l'une des peines énumérées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, peuvent être exclus des établissements d'enseignement supérieur.

La peine de l'exclusion sera prononcée dans les conditions prévues par la loi du 27 février 1880.

En aucun cas, les crimes et délits politiques ne pourront entraîner la suspension temporaire ou l'incapacité absolue d'exercer les professions visées au présent article, ni l'exclusion des établissements d'enseignement médical.

Art. 26. — L'exercice de leur profession par les personnes contre lesquelles a été prononcée la suspension temporaire ou l'incapacité absolue, dans les conditions spécifiées à l'article précédent, tombe sous le coup des articles 17, 18, 19, 20 et 21 de la présente loi.

Art. 27. — L'article 463 du code pénal est applicable aux infractions prévues par la présente loi.

TITRE VI.

Dispositions transitoires.

Art. 28. — Les médecins et sages-femmes venus de l'étranger, autorisés à exercer leur profession avant l'application de la présente loi, continueront à jouir de cette autorisation dans les conditions où elle leur a été donnée.

Art. 29. — Les officiers de santé reçus antérieurement à l'application de la présente loi, et ceux reçus dans les conditions déterminées par l'article 31 ci-après, auront le droit d'exercer la médecine et l'art dentaire sur tout le territoire de la République. Ils seront soumis à toutes les obligations imposées par la loi aux docteurs en médecine.

Art. 30. — Un règlement délibéré en conseil supérieur de l'instruction publique déterminera les conditions dans lesquelles : 1^o un officier de santé pourra obtenir le grade de docteur en médecine; 2^o un dentiste qui bénéficie des dispositions transitoires ci-après pourra obtenir le diplôme de chirurgien-dentiste.

Art. 31. — Les élèves qui, au moment de l'application de la présente loi, auront pris leur première inscription pour l'officiat de santé, pourront continuer leurs études médicales et obtenir le diplôme d'officier de santé.

Art. 32. — Le droit d'exercer l'art dentaire est maintenu à tout dentiste justifiant qu'il est inscrit au rôle des patentes au 1^{er} janvier 1892.

Les dentistes se trouvant dans les conditions indiquées au

paragraphe précédent n'auront le droit de pratiquer l'anesthésie qu'avec l'assistance d'un docteur ou d'un officier de santé.

Les dentistes qui contreviendront aux dispositions du paragraphe précédent tomberont sous le coup des peines portées au deuxième paragraphe de l'article 19.

Art. 33. — Le droit de continuer l'exercice de leur profession est maintenu aux sages-femmes de 1^{re} et de 2^{me} classe reçues en vertu des articles 30, 31 et 32 de la loi du 19 ventôse au XI ou des décrets et arrêtés ministériels ultérieurs.

Art. 34. — La présente loi ne sera exécutée qu'un an après sa promulgation.

Art. 35. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi à l'Algérie et aux colonies et fixeront les dispositions transitoires ou spéciales qu'il sera nécessaire d'édicter ou de maintenir.

Un règlement délibéré en conseil supérieur de l'instruction publique déterminera les épreuves qu'auront à subir, pour obtenir le titre de docteur, les jeunes gens des colonies françaises ayant suivi les cours d'une école de médecine existant dans une colonie.

Art. 36. — Sont et demeurent abrogées, à partir du moment où la présente loi sera exécutoire, les dispositions de la loi du 19 ventôse an XI et généralement toutes les dispositions de lois et règlements contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 novembre 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil, Le Gardes des sceaux, Ministre
Ministre de l'Intérieur, de la Justice et des Cultes,*

EMILE LOUBET.

L. RICARD.

*Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-arts.*

LÉON BOURGEOIS.

Le Ministre des Affaires étrangères,

A. RIBOT.

ACTES DE L'AUTORITÉ LOCALE

ARRÊTÉ *ouvant au titre du Service Colonial, Exercice 1917, un crédit provisoire de 4.343 fr. 60, au titre du chapitre 54, article 2.*

(Du 25 février 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le câblogramme n° 42, du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, déléguant une somme de 4.343 fr. 60 au titre du Chapitre 54, article 2, Budget Colonial, Exercice 1917;

Vu l'urgence;

Sur la proposition du Secrétaire Général, ordonnateur sous-délégué ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au titre du Service Colonial, Exercice 1917, Chapitre 54, article 2, un crédit provisoire de *quatre mille trois cent quarante-trois francs soixante centimes*.

Art. 2. — Ce crédit provisoire, notifié au Trésorier-Payeur, sera annulé dans ses écritures dès la réception des ordonnances de délégation qu'il a pour but de suppléer.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

A. SOLARI.

ARRÊTÉ classant divers cimetières dans les districts de Paea, Mataiea, Haapiti, Teavaro-Teaharoa, Papetoai et Afareaitu.

(Du 25 février 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 23 prairial, an XII, sur les sépultures ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1882, promulguant dans la Colonie la loi du 14 novembre 1881, abrogeant l'article 15 du décret susvisé du 23 prairial, an XII ;

Vu l'arrêté du 4 août 1910, promulguant dans la Colonie le décret du 20 mai 1910, portant application aux Etablissements français de l'Océanie de la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1910, fixant les détails d'application du décret du 20 mai 1910, susvisé, notamment l'article 37 ;

Vu l'arrêté du 8 avril 1916 ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les terres ou parcelles de terres ci-après, telles qu'elles sont énumérées à l'arrêté susvisé du 8 avril 1916, sont classées parmi les cimetières réguliers de la Colonie, savoir :

Partie de la terre *Ofaifao*, sise au district de Paea ;

Partie de la terre *Faretaia*, sise au district de Mataiea ;

Partie de la terre *Teiri*, sise au district de Haapiti ;

La terre *Oporo*, sise à Vaiare, district de Teavaro-Teaharoa ;

Partie de la terre *Pupahiri*, sise à Vaiare, district de Teavaro-Teaharoa ;

Partie de la terre *Atia*, sise à Temaé, district de Teavaro-Teaharoa ;

Les terres *Vaiharuru*, et *Teruaaraea*, sises au district de Papetoai ;

La terre *Tehinoo*, sise à Maatea, district de Afareaitu.

Art. 2. — Le Secrétaire Général, les Chefs du Service Judiciaire, des Domaines, du Service de Santé et des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-

sent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., Le Chef du Service Judiciaire,
A. SOLARI. H. SIMONEAU.

Le Chef du Service des Domaines, Le Chef du Service de Santé,
E. VERMEERSCH. D^r GAUTIER.

Le Chef du Service des Travaux publics,
J.-L. MARCILLAC.

ARRÊTÉ classant comme cimetières réguliers ceux installés sur la parcelle de la terre "Patoetoe", à Teahupoo, et sur une parcelle de terre appartenant au Service Local, au village de Tautira.

(Du 25 février 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 23 prairial, an XII, sur les sépultures ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1882, promulguant dans la Colonie la loi du 14 novembre 1881, abrogeant l'article 15 du décret susvisé du 23 prairial an XII ;

Vu l'arrêté du 4 août 1910, promulguant dans la Colonie le décret du 20 mai 1910, portant application aux Etablissements français de l'Océanie de la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1910, fixant les détails d'application du décret du 20 mai 1910, susvisé, notamment l'article 37 ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les cimetières installés sur la terre *Patoetoe*, à Teahupoo, et sur une parcelle de terre appartenant au Service Local, sise au village de Tautira, sont classés comme cimetières réguliers.

Art. 2. — Le Secrétaire Général, les Chefs du Service Judiciaire, des Domaines, du Service de Santé et des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., Le Chef du Service Judiciaire,
A. SOLARI. H. SIMONEAU.

Le Chef du Service des Domaines, Le Chef du Service de Santé,
E. VERMEERSCH. D^r GAUTIER.

Le Chef du Service des Travaux publics,
J.-L. MARCILLAC.

ARRÊTÉ autorisant le Service Local à accepter la donation d'une parcelle de la terre "Tehutu", sise à Vairao, et classant ce cimetière comme régulier.

(Du 25 février 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 23 prairial, an XII, sur les sépultures;

Vu l'arrêté du 18 mars 1882, promulguant dans la Colonie la loi du 14 novembre 1881, abrogeant l'article 15 du décret susvisé du 23 prairial, an XII;

Vu l'arrêté du 4 août 1910, promulguant dans la Colonie le décret du 20 mai 1910, portant application aux Etablissements français de l'Océanie de la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1910, fixant les détails d'application du décret du 20 mai 1910, susvisé, notamment l'article 37;

Vu la promesse de donation en date du 5 février 1918, faite par la dame Toofa a Vahinetua, épouse autorisée de M. Paul Marurai Peckett;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Service Local est autorisé à accepter la donation d'une parcelle de la terre *Tehutu*, telle qu'elle figure au plan dressé par le Service des Travaux publics, sise à Vairao, que la dame Toofa a Vahinetua, épouse autorisée de M. Paul Marurai Peckett, s'est engagée à céder gratuitement au Service Local, par acte sous seing privé en date du 5 février 1918, en vue d'y installer un cimetière, classé comme régulier par le présent arrêté.

Art. 2. — Conformément à la réserve faite par la donatrice, une concession de 20 mètres sur 10 mètres sera réservée pour les membres de sa famille et aucun droit d'inhumation ou d'exhumation ne sera perçu dans ce cimetière.

Art. 3. — Le Secrétaire Général, les Chefs du Service Judiciaire, des Domaines, de Santé et des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., Le Chef du Service Judiciaire,
A. SOLARI. H. SIMONEAU.

Le Chef du Service des Domaines, Le Chef du Service de Santé,
E. VERMEERSCH. Dr GAUTIER.

Le Chef du Service des Travaux publics,
J.-L. MARCILLAC.

ARRÊTÉ autorisant le Service Local à accepter la donation d'une parcelle de la terre "Apatoa", pour l'installation d'un cimetière au village de Toahotu, district de Vairao, et le classant comme cimetière régulier.

(Du 25 février 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 23 prairial, an XII, sur les sépultures;

Vu l'arrêté du 18 mars 1882, promulguant dans la Colonie la loi du 14 novembre 1881, abrogeant l'article 15 du décret susvisé du 23 prairial, an XII;

Vu l'arrêté du 4 août 1910, promulguant dans la Colonie le décret du 20 mai 1910, portant application aux Etablissements français de l'Océanie de la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1910, fixant les détails d'application du décret du 20 mai 1910, susvisé, notamment l'article 37;

Vu la promesse de donation en date du 23 janvier 1918, faite par la dame Averii a Teopa;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Service Local est autorisé à accepter la donation d'une parcelle de la terre *Apatoa*, telle qu'elle figure au plan dressé par le Service des Travaux publics, sise à Toahotu, district de Vairao, que la dame Averii a Teopa s'est engagée à céder gratuitement au Service Local, par acte sous seing privé en date du 23 janvier 1918, en vue d'y installer un cimetière, classé comme régulier par le présent arrêté.

Art. 2. — Conformément à la réserve faite par la propriétaire, aucun droit d'inhumation ou d'exhumation ne sera perçu dans ce cimetière.

L'espace indiqué au plan annexé sera réservé aux membres de la famille de la dame Averii a Teopa.

Art. 3. — Le Secrétaire Général, les Chefs du Service Judiciaire, des Domaines, du Service de Santé et des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., Le Chef du Service Judiciaire,
A. SOLARI. H. SIMONEAU.

Le Chef du Service des Domaines, Le Chef du Service de Santé,
E. VERMEERSCH. Dr GAUTIER.

Le Chef du Service des Travaux publics,
J.-L. MARCILLAC.

ARRÊTÉ classant comme cimetières réguliers celui installé sur la terre "Hotutai", appartenant à la Mission catholique, à Papeari, et celui à installer sur la parcelle de terre "Taunoa", appartenant au district de Papeari.

(Du 25 février 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 23 prairial, an XII sur les sépultures;

Vu l'arrêté du 18 mars 1882, promulguant dans la Colonie la loi du 14 novembre 1881, abrogeant l'article 15 du décret susvisé du 23 prairial an XII;

Vu l'arrêté du 4 août 1910, portant application aux Etablissements français de l'Océanie de la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1910, fixant les détails d'application du décret du 20 mai 1910, notamment l'article 37;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le cimetière installé sur la parcelle de la terre *Hotutai*, appartenant à la Mission catholique, à Papeari, est classé comme cimetière régulier.

Art. 2. — Les concessions existantes seront laissées aux familles et aucun droit d'inhumation ou d'exhumation ne sera perçu dans ce cimetière.

Art. 3. — Est classée comme cimetière régulier, une parcelle de terre de 54 mètres de large et 70 mètres de long de la terre dite de « chefferie », connue sous le nom de *Taunoa* et appartenant au district de Papeari.

Art. 4. — Conformément à la réserve faite, aucun droit d'inhumation ou d'exhumation ne sera perçu dans ce cimetière.

Art. 5. — Le Secrétaire Général, les Chefs du Service Judiciaire, des Domaines, du Service de Santé et des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., Le Chef du Service Judiciaire,
A. SOLARI. H. SIMONEAU.

Le Chef du Service des Le Chef du Service
Domaines, de Santé,
E. VERMEERSCH. D^r GAUTIER.

Le Chef du Service des Travaux publics,
J.-L. MARCILLAC.

ARRÊTÉ classant le cimetière situé au 35^{me} kilomètre 800 à *Papara*, comme cimetière régulier.

(Du 25 février 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 23 prairial, an XII, sur les sépultures;

Vu l'arrêté du 18 mars 1882, promulguant dans la Colonie la loi du 14 novembre 1881, abrogeant l'article 15 du décret susvisé du 23 prairial, an XII;

Vu l'arrêté du 4 août 1910, promulguant dans la Colonie le décret du 20 mai 1910, portant application aux Etablissements français de l'Océanie de la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1910, fixant les détails d'application du décret du 20 mai 1910, susvisé, notamment l'article 37;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est classé comme cimetière régulier, l'emplacement constitué par celui situé à *Papara*, au 35^{me} kilomètre 800, sur le terrain de la Mission catholique.

Art. 2. — Les concessions déjà existantes seront laissées aux familles et aucun droit d'inhumation ou d'exhumation ne sera perçu dans ce cimetière.

Art. 3. — Le Secrétaire Général, les Chefs du Service Judiciaire, des Domaines, du Service de Santé et des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., Le Chef du Service Judiciaire,
A. SOLARI. H. SIMONEAU.

Le Chef du Service des Le Chef du Service de
Domaines, Santé,
E. VERMEERSCH. D^r GAUTIER.

Le Chef du Service des Travaux publics,
J.-L. MARCILLAC.

ARRÊTÉ classant comme cimetière régulier celui installé sur la terre "*Tefararoa*", à *Punaauia*.

(Du 25 février 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 23 prairial, an XII, sur les sépultures;

Vu l'arrêté du 18 mars 1882, promulguant dans la Colonie la loi du 14 novembre 1881, abrogeant l'article 15 du décret susvisé du 23 prairial an XII;

Vu l'arrêté du 4 août 1910, promulguant dans la Colonie le décret du 20 mai 1910, portant application aux Etablissements français de l'Océanie de la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1910, fixant les détails d'application du décret du 20 mai 1910, susvisé, notamment l'article 37;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Le cimetière installé sur la parcelle de la terre *Tefararoa*, acquise par le Service Local par acte de vente en date du 6 mars 1912, est classé comme cimetière régulier.

Art. 2. — Le Secrétaire Général, les Chefs du Service Judiciaire, des Domaines, du Service de Santé et des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i., *Le Chef du Service Judiciaire,*
A. SOLARI. H. SIMONEAU.

Le Chef du Service des *Le Chef du Service*
Domaines, *de Santé,*
E. VERMEERSCH. D^r GAUTIER.

Le Chef du Service des Travaux publics,
J.-L. MARCILLAC.

ARRÊTÉ classant le cimetière situé au 12^{me} kilomètre, à Punaauia, comme cimetière régulier,

(Du 25 février 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 23 prairial, an XII, sur les sépultures;

Vu l'arrêté du 18 mars 1882, promulguant dans la Colonie la loi du 14 novembre 1881, abrogeant l'article 15 du décret susvisé du 23 prairial, an XII;

Vu l'arrêté du 4 août 1910, promulguant dans la Colonie le décret du 20 mai 1910, portant application aux Etablissements français de l'Océanie de la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1910, fixant les détails d'application du décret du 20 mai 1910, susvisé, notamment l'article 37;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est classé comme cimetière régulier l'emplacement constitué par celui situé à Punaauia, au 12^{me} kilomètre, et sur le terrain de la Mission catholique.

Art. 2. — Les concessions déjà existantes seront laissées aux familles et aucun droit d'inhumation ou d'exhumation ne sera perçu dans ce cimetière.

Art. 3. — Le Secrétaire Général, les Chefs du Service Judiciaire, du Service de Santé, des Domaines et des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i., *Le Chef du Service Judiciaire,*
A. SOLARI. H. SIMONEAU.

Le Chef du Service des *Le Chef du Service*
Domaines, *de Santé,*
E. VERMEERSCH. D^r GAUTIER.

Le Chef du Service des Travaux publics,
J.-L. MARCILLAC.

ARRÊTÉ autorisant le Service Local à accepter la donation de la parcelle de terre "*Tearaofai*", sise à Outumaoro, district de Punaauia, en vue d'y installer un cimetière et classant ce cimetière comme régulier.

(Du 25 février 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 23 prairial, an XII, sur les sépultures;

Vu l'arrêté du 18 mars 1882, promulguant dans la Colonie la loi du 14 novembre 1881 et abrogeant l'article 15 du décret susvisé du 23 prairial, an XII;

Vu l'arrêté du 4 août 1910, promulguant dans la Colonie le décret du 20 mai 1910, portant application aux Etablissements français de l'Océanie de la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1910, fixant les détails d'application du décret du 20 mai 1910, susvisé, notamment l'article 37;

Vu la promesse de donation, en date du 1^{er} février 1918, faite par la demoiselle Mere Fuller Garbutt;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Le Service Local est autorisé à accepter la donation d'une parcelle de la terre *Tearaofai*, sise à Outumaoro, district de Punaauia, que la demoiselle Mere Fuller Garbutt s'est engagée à céder gratuitement au Service Local, par acte sous seing privé en date du 1^{er} février 1918, en vue d'y installer un cimetière, classé comme régulier par le présent arrêté.

Art. 2. — Conformément à la réserve faite par la propriétaire, aucun droit d'inhumation ou d'exhumation ne sera perçu dans ce cimetière.

Un emplacement de 10 mètres sur 20 mètres sera réservé aux membres de la famille de la donatrice.

Art. 3. — Le Secrétaire Général, les Chefs des Services Judiciaire, des Domaines, de Santé et des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ar-

1^{er} mars 1918

JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

reté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur.

Le Secrétaire Général p. i., *Le Chef du Service Judiciaire,*
A. SOLARI. H. SIMONEAU.

Le Chef du Service des Domaines, *Le Chef du Service de Santé,*
E. VERMEERSCH. Dr GAUTIER.

Le Chef du Service des Travaux publics,
J.-L. MARCILLAC.

ARRÊTÉ classant comme cimetière régulier, celui installé au 5^{me} kilomètre, à Arue.

(Du 25 février 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 23 prairial, an XII, sur les sépultures;

Vu l'arrêté du 18 mars 1882, promulguant dans la Colonie la loi du 14 novembre 1881, abrogeant l'article 15 du décret susvisé du 23 prairial, an XII;

Vu l'arrêté du 4 août 1910, promulguant dans la Colonie le décret du 20 mai 1910, portant application aux Etablissements français de l'Océanie de la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1910, fixant les détails d'application du décret du 20 mai 1910, susvisé, notamment l'article 37;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est classé comme cimetière régulier, celui installé à Arue, au 5^{me} kilomètre, sur un terrain appartenant à la Mission catholique.

Art. 2. — Les concessions existantes seront laissées aux familles et aucun droit d'inhumation ou d'exhumation ne sera perçu dans ce cimetière.

Art. 3. — Le Secrétaire Général, les Chefs du Service Judiciaire, des Domaines, du Service de Santé et des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i., *Le Chef du Service Judiciaire,*
A. SOLARI. H. SIMONEAU.

Le Chef du Service des Domaines, *Le Chef du Service de Santé,*
E. VERMEERSCH. Dr GAUTIER.

Le Chef du Service des Travaux publics,
J.-L. MARCILLAC.

ARRÊTÉ ouvrant au titre de l'Exercice 1917 divers crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 270.000 francs.

(Du 25 février 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Il est ouvert au titre des Chapitres suivants, Exercice 1917, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de deux cent soixante-dix mille francs, se décomposant comme suit:

CHAPITRE 2.

Art. 10. — Dépenses des exercices clos..... 4.000 »

CHAPITRE 3.

Art. 9. — Dépenses des exercices clos..... 2.800 »

CHAPITRE 5.

Art. 4. — Circonscriptions administratives... 4.200 »

Art. 5. — Frais de justice..... 12.000 »

Art. 7. — Etablissements pénitentiaires..... 11.000 »

Art. 11. — Dépenses des exercices clos..... 3.000 »

30.200 »

CHAPITRE 6.

Art. 6. — Dépenses des exercices clos..... 3.000 »

CHAPITRE 10.

Art. 2. — T. S. F..... 23.321 »

Art. 3. — Imprimerie: dépenses matériel... 4.400 »

Art. 10. — Service des ports: dépenses matériel..... 2.279 »

30.000 »

CHAPITRE 17.

Art. 3. — Provisions..... 200.000 »

270.000 »

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources de l'Exercice en cours.

Art. 3. — En attendant l'approbation par décret, le présent arrêté est, vu l'urgence, rendu provisoirement exécutoire.

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i.,
A. SOLARI.

ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux de la taxe sur les chiens et des concessions d'eau de la Commune de Papeete, pour l'année 1918.

(Du 25 février 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu les articles 160 et 161 du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu le décret du 20 mai 1890, instituant la Commune de Papeete;

Vu le décret du 16 juin 1892, portant établissement d'une taxe sur les chiens;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1881, fixant les conditions d'abonnement aux eaux de la ville de Papeete, ensemble l'arrêté du 9 septembre 1914;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1917, approuvant le tarif des taxes municipales pour l'année 1918;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux de la taxe sur les chiens et des concessions d'eau de la Commune de Papeete, pour l'année 1918, s'élevant ensemble à la somme de *quarante-cinq mille cinq cent cinquante-cinq francs vingt-cinq centimes*, savoir :

Taxe sur les chiens.....	2.390 »	
Frais d'avertissements.....	19 90	
		<u>2.409 90</u>
Concessions d'eau ordinaires.....	41.407 50	
Frais d'avertissements.....	40 »	
Concessions d'eau au compteur.....	1.697 25	
Frais d'avertissement.....	0 60	
		<u>43.145 35</u>
Total	45.555 25	

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Contributions,

G. LAGARDE.

ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux de la taxe sur les chiens, des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, et les divers rôles principaux de Makatea, pour l'année 1918.

(Du 25 février 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1917, rendant exécutoire le tarif des taxes locales pour l'année 1918;

Vu le décret du 16 juin 1892, portant établissements d'une taxe sur les chiens;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux de la taxe sur les chiens des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, et les rôles principaux des patentes, de l'impôt personnel et de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens et de la taxe sur les voitures, de la perception de Makatea, pour l'année 1918, s'élevant ensemble à la somme de *vingt mille cent trente-neuf francs trente-quatre centimes*, savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE.

Taxe sur les chiens.....	2.540 »	
Frais d'avertissement.....	20 20	
		<u>2.560 90</u>

PERCEPTION DE TARAVAO.

Taxe sur les chiens.....	3.660 »	
Frais d'avertissement.....	26 10	
		<u>3.686 10</u>

PERCEPTION DE MOOREA.

Taxe sur les chiens.....	2.010 »	
Frais d'avertissement.....	15 10	
		<u>2.025 10</u>

Total des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea... 8.272 10

PERCEPTION DE MAKATEA.

Patentes fixes.....	2.087 50	
— proportionnelles.....	447 14	
Formules de patentes.....	135 »	
Frais d'avertissement.....	0 90	
		<u>2.670 54</u>

Impôt personnel.....	3.108 »	
Prestation rurale.....	5.439 »	
Frais d'avertissement.....	25 90	
		<u>8.572 90</u>

Taxe sur les chiens.....	580 »	
Frais d'avertissement.....	5 »	
		<u>585 »</u>

Taxe sur les voitures.....	37 50	
Frais d'avertissement.....	1 30	
		<u>38 80</u>

Total de la perception de Makatea..... 11.867 24

Total général..... 20.139 34

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Contributions,

G. LAGARDE.

ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés à M^{me} V^{ve} Charbonnier et à la Compagnie française des Phosphates de l'Océanie, pour impôt sur la propriété bâtie concernant l'année 1917.

(Du 25 février 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le § 2, de l'article 25 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 1882;

Vu l'article 2 (nouveau) de l'arrêté du 17 avril 1907, donnant droit au dégrèvement de l'impôt sur la propriété bâtie pour cause de vacance de maison;

Vu les déclarations faites par M^{me} V^{ve} Charbonnier et la Compagnie française des Phosphates de l'Océanie, propriétaires;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures de la somme de *cent vingt-sept francs soixante-quinze centimes*, montant des dégrèvements pour impôt sur la propriété bâtie, à cause de vacances de maisons, sur l'Exercice 1917, accordés à :

1 ^o M ^{me} V ^{ve} Charbonnier, pour.....	83 20
2 ^o Compagnie française des Phosphates de l'Océanie, pour.....	44 55
Au total.....	<u>127 75</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1918.
G. JULIEN.

ARRÊTÉ ouvrant au budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete un crédit supplémentaire de la somme de 214 fr. (Exercice 1917).

(Du 25 février 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 9 mars 1908, portant organisation du Service hospitalier dans les hôpitaux civils de Papeete;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1911, modificatif de celui du 9 mars 1908, réorganisant le Service hospitalier dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 1912, portant règlement sur le fonctionnement du Service hospitalier dans les hôpitaux coloniaux;

Sur la proposition du Directeur du Service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete, Exercice 1917, Chapitre 1^{er}: *Personnel*; article 1^{er}: *Allocations au personnel médical*, un crédit supplémentaire de *deux cent quatorze francs*.

Art. 2. — Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources de l'Exercice 1917.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Directeur du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i., Le Directeur du Service de santé,
A. SOLARI. D^r ALLARD.

ARRÊTÉ ouvrant au titre du Budget du Service Colonial, Exercice 1917, un crédit provisoire de 11.250 francs.

(Du 25 février 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu la dépêche ministérielle n° 1199, du 7 octobre 1917, autorisant le Gouverneur à émettre des mandats comptables jusqu'à concurrence de la somme de 11.250 francs, montant de l'ordonnance relative au chapitre 36, non parvenue dans la Colonie;

Vu l'urgence;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au titre du Service Colonial, Exercice 1917, Chapitre 36: *Contribution de l'Etat: dépenses des services hospitaliers dans certaines colonies*, article unique, un crédit provisoire de la somme de *onze mille deux cent cinquante francs*.

Art. 2. — Ce crédit provisoire, notifié au Trésorier-Payeur, sera annulé dans ses écritures et dans celles de l'Administration locale, dès la réception de l'ordonnance de délégation qu'il a pour but de suppléer.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i.,

A. SOLARI.

ARRÊTÉ créant le droit de timbre sur les papiers destinés ou employés à la rédaction des actes judiciaires et extra-judiciaires et pièces produites en justice en matière civile et commerciale.

(Du 25 février 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 17 mai 1903, portant suppression du Conseil général de Tahiti et Moorea et création d'un Conseil d'Administration des Etablissements français de l'Océanie; ensemble le décret du 7 octobre 1912, portant suppression du Conseil privé et réorganisation du Conseil d'Administration dans la Colonie;

Vu la décision du 14 décembre 1859, créant un bureau de l'Enregistrement à Papeete;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1915, approuvé par dépêche ministérielle N° 2, du 7 janvier 1916, créant un droit de timbre sur les papiers destinés aux actes judiciaires en matière pénale;

Sur le rapport et la proposition du Chef du Service Judiciaire;

Vu les avis émis par le Conseil d'Administration dans ses séances des 25 mai 1917 et 23 février 1918;

Vu la dépêche ministérielle N° 28, du 3 août 1917,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La contribution du timbre établie dans la Colonie par l'arrêté du 3 septembre 1915, sur les papiers employés aux actes judiciaires en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, est étendue aux papiers destinés ou employés à la rédaction des actes judiciaires et des pièces produites en justice, aux actes des greffiers et des huissiers, en matière civile et commerciale. Toutefois, lorsque l'objet principal de la demande ne dépassera pas deux cent cinquante francs d'une valeur déterminée, les actes et pièces seront visés pour timbre gratis.

Art. 2. — La perception de l'impôt sera réglée suivant la dimension du papier et d'après le tarif fixé par l'article 3 de l'arrêté du 3 septembre 1915.

Les droits seront acquittés en même temps que ceux d'enregistrement, sur les mêmes actes et pièces. Le paiement en sera constaté au moyen du visa pour timbre, au comptant, ou suivant le cas par l'apposition d'un timbre mobile oblitéré au moyen d'un cachet à l'encre grasse, jusqu'à ce qu'il ait été décidé d'introduire dans la Colonie les papiers timbrés de la débite.

Art. 3. — Seront exempts du visa pour timbre ou visés pour timbre en débet ou gratis les actes ou jugements respectivement exempts de l'enregistrement ou soumis à l'enregistrement en débet ou gratis.

Art. 4. — Seront applicables au nouvel impôt les articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 (1^o et 2^o) et 17 de l'arrêté du 3 septembre 1915. L'exception prévue à l'article 12 s'étendra aux procès-verbaux et autres actes qui ne peuvent être consommés dans un même jour et dans la même vacation, ainsi qu'aux procès-verbaux de reconnaissance et levée de scellés qui pourront être faits à la suite du procès-verbal d'apposition, ainsi qu'aux minutes des jugements et des actes du greffe.

Art. 5. — Les droits de timbre perçus en France ou dans les colonies françaises sur des actes produits en justice seront imputés sur les droits de timbre que cette production rendrait exigibles dans la Colonie.

Art. 6. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire et le Chef du Service de l'Enregistrement sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et inséré partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
A. SOLARI.

Le Chef du Service Judiciaire,
H. SIMONEAU.

Le Chef du Service de l'Enregistrement,
E. VERMEERSCH.

NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS, ETC.

Par décision du Gouverneur, n° 73, en date du 18 février 1918, M. Alexandre (Etienne), Substitut p. i. du Procureur de la République, est désigné pour aller tenir l'audience mensuelle de la Justice de paix à compétence étendue de Moorea, le jeudi 7 mars prochain, et celle de Taravao les vendredi 29 et samedi 30 du même mois.

Par décision du Gouverneur, n° 74, en date du 18 février 1918, M. le Médecin-major de 2^e classe Allard est nommé Directeur du Service de Santé et Médecin-Chef de l'Hôpital civil de Papeete, en remplacement de M. le Médecin-major de 1^{re} classe Gautier, en instance de rapatriement.

Par décision du Gouverneur, n° 75, en date du 19 février 1918, M. Biermann est nommé, à titre provisoire, agent technique du Service des Travaux publics.

Par arrêté du Gouverneur, n° 76, en date du 19 février 1918, M. Fougousse (J.) est autorisé à construire un four de boulanger sur sa propriété sise à Papeete, rue Dumont-d'Urville.

Par arrêté du Gouverneur, n° 80, en date du 23 février 1918, le sieur Lo Siou, n° 787, est autorisé à établir un dépôt d'hydrocarbures à Faâa, sur le terrain appartenant à M^{me} Marau Salmon.

Par décision du Gouverneur, n° 82, en date du 23 février 1918, M. Lucas (Yves), Interprète de 1^{re} classe, est nommé Agent spécial aux Tuamotu et chargé provisoirement des fonctions d'Administrateur de l'archipel, en remplacement de M. Deniau qui est remis à la disposition du Service des Contributions auquel il appartient.

Par décision du Gouverneur, n° 83, en date du 25 février 1918, M. Lucas (Yves), Interprète de 1^{re} classe, Administrateur provisoire des Tuamotu, remplira les fonctions de Juge de paix de cet archipel.

Par décision du Gouverneur, n° 84, en date du 25 février 1918, M. le Médecin-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales Gautier, Médecin-Chef de l'Hôpital civil de Papeete, ayant terminé son séjour colonial, prendra passage sur le paquebot "Paloona" à destination de San-Francisco.

Par décision du Gouverneur, n° 105, en date du 23 février 1918, M. Lommel, employé auxiliaire détaché au Service des Travaux publics, continuera ses services au Secrétariat Général, pour compter du 1^{er} mars 1918.

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'Océanie

MINISTÈRE DES COLONIES

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

TRIBUNAL DE PAIX
DES ILES-SOUS-LE-VENT

TABLEAU des extraits des ordonnances de mise sous séquestre rendues du 13 juillet 1916 au 31 décembre 1917, à l'égard des biens appartenant à des sujets des puissances en guerre avec la France.

Date de la décision	Nom, adresse et nationalité des individus ou établissements dont les biens ont été séquestrés	Nature des biens ou des établissements commerciaux, industriels ou agricoles.	Nom, qualité et adresse de l'administrateur séquestre	Observations.
du 11 novembre 1916	NEUFFER (Jacob), NEUFFER (Georges), NEUFFER (John). NEUFFER Christian), NEUFFER (Fritz), NEUFFER (Wilhelm), tous cultivateurs demeurant à Uturoa.	Terres : Tevanui, Taveravera, Rupetea, Upapa, Motutapu, dite Mihirau, Teahatea, Mana, Opumahoua, Motuteofai et Vaitahe, sises dans le district d'Uturoa.	Dugourd, gendarme à Uturoa.	Ces terres appartenant en propre à Neuffer (Georges), se disant de nationalité américaine, ont été remises entre les mains de D ^{me} Barrier, sa mandataire.
du 5 juin 1917	OTTO (Jentsch), sujet allemand, colon à Avera (île Raiatea) interné à Tahiti. — A quitté la colonie.	Tous les biens meubles et immeubles dont il est possesseur à Avera.	M. Thirel, gendarme à Raiatea.	
du 28 juin 1917	OTTO (Rohling), sujet allemand, employé de commerce, demeurant à Papeete, interné à Tahiti. — A quitté la colonie.	Terre " Pouae " sise à Avera, île Raiatea.	M. Thirel, gendarme à Raiatea.	Cette terre est l'objet de contestation.

PARTIE NON OFFICIELLE

RADIOTÉLÉGRAMMES

reçus par la Station de T. S. F. de Mahina.

N. B. — L'Administration n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne l'exactitude des nouvelles reproduites ci-dessous.

Dans la nuit du 16 au 17 février.

VIA AWANUI.

Les Français, au sud-ouest de la Butte de Mesnil, ont pénétré les positions de l'ennemi jusqu'à la troisième ligne, sur un front de 1.300 yards, et ont consolidé le terrain conquis. L'artillerie américaine a prêté aux Français un concours efficace en empêchant l'arrivée des renforts ennemis.

Les communiqués de l'ennemi admettent un succès français au sud de Tahure.

Dans la nuit du 17 au 18 février.

VIA AWANUI.

Des différences de vue se sont produites entre le Cabinet et l'Etat-major. Le général Roberston a donné sa démission de Chef d'Etat-major.

jour à la suite d'une légère restriction de son autorité par le Conseil supérieur de guerre de Versailles.

Des destroyers ennemis ont attaqué un petit bateau anglais dans la Manche ; ils ont coulé le chalutier avec plusieurs hommes de l'équipage. Un sous-marin ennemi a bombardé Douvres, faisant quelques victimes. Les dégâts matériels sont peu importants.

Des avions ennemis ont fait un raid sur la côte du Kent ; une des machines est parvenue jusqu'à Londres où elle a jeté des bombes.

Dans la nuit du 18 au 19 février.

VIA AWANUI.

Un nouveau raid sur Londres a fait 53 victimes.

La presse autrichienne déclare que l'Autriche refuse de prendre part à une nouvelle action contre la Russie.

On annonce qu'une violente bataille a eu lieu entre les Bolsheviki et l'Ukraine.

Le général Wilson succède à Roberston. Celui-ci a accepté un commandement dans les pays d'Orient.

Il est rapporté que la conférence de Brest-Litowsk n'ayant pas abouti la Russie reste en état de guerre.

Dans la nuit du 19 au 20 février.

VIA AWANUI.

Les avions ennemis ont fait un raid de nuit sur Londres pour la troisième fois. Pas de victimes.

Le communiqué officiel allemand dit que les hostilités sont reprises sur le front russe.

L'ennemi a traversé la Dvina et avancé dans la direction de Kovel. Il s'est emparé de Dvinsk et de Lutsk.

Le maréchal Haig annonce un violent combat aérien. Plusieurs machines ont été détruites et les établissements de l'ennemi ont été violemment bombardés.

Dans la nuit du 21 au 22 février.

VIA AWANUI.

Du 21 février.

A la Chambre des Communes, le Premier a défendu la constitution du Conseil de Versailles et déclaré que le maintien de Roberston à l'état-major était incompatible avec la politique des Alliés. Il a ajouté que le maréchal Haig est partisan du nouvel arrangement. On pense que la crise est ainsi terminée.

La Russie a informé l'Allemagne qu'elle est décidée à signer la paix aux conditions imposées par l'ennemi.

On signale une grande activité aérienne sur le front occidental.

Du 22 février.

Navires coulés dans la semaine : 15.

Le maréchal Haig annonce que l'artillerie ennemie est active à Cambrai.

Les Anglais signalent une avance à l'est de Jérusalem, malgré une vive résistance de l'ennemi qui a été rejeté à quatre milles de la ville.

Un rapport officiel de l'ennemi déclare que les Allemands avancent sur la voie ferrée de Petrograd et approchent de Royno. L'ennemi serait actuellement à 50 milles au nord de Dvinsk.

Dans la nuit du 23 au 24 février.

VIA AWANUI.

La ligne anglaise est étendue jusque dans la région de Lafère.

Le maréchal Haig annonce que des raids aériens ont été effectués avec succès en arrière des lignes ennemies ainsi que sur le territoire allemand.

On annonce qu'un combat d'artillerie se poursuit sur le front français.

On signale l'arrivée sur le front français de troupes autrichiennes et turques.

Les Anglais occupent Jéricho.

Dans la nuit du 24 au 25 février.

VIA AWANUI.

D'après un rapport russe, les conditions de paix de l'Allemagne comprennent actuellement l'abandon de la Courlande, de la Livonie et de l'Esthuanie, ainsi que le désarmement de l'Ukraine et de la Finlande, le désarmement de la flotte russe et le paiement d'indemnités.

L'avance allemande continue. Les Russes étant désarmés, cette avance se poursuit à 50 milles au delà du front nord.

Le maréchal Haig signale l'activité de l'artillerie ennemie dans les régions d'Ypres, de Labassée et sur la route d'Arras à Cambrai.

De nombreux raids ennemis ont été repoussés.

Dans la nuit du 25 au 26 février.

VIA AWANUI.

D'après une dépêche officielle russe, Lénine et Trotsky auraient informé l'Allemagne qu'ils acceptent ses conditions de paix et qu'ils enverront une délégation à Brest-Litovsk.

Les Allemands avancent sur Petrograd à raison de 50 milles par jour, coupant les voies ferrées afin d'empêcher les Russes d'emporter leur matériel.

Les Français ont fait une légère avance en Haute-Alsace où ils ont détruit les ouvrages de l'ennemi.

Dans la nuit du 26 au 27 février.

VIA AWANUI.

Lénine explique que l'armée russe, démoralisée, n'est pas en état d'opposer une résistance prolongée.

L'avance allemande continue. L'avant-garde approche de Petrograd dont la population est en effervescence. On annonce que tous les représentants des Alliés sont partis. La presse alliée entrevoit l'éventualité d'une intervention japonaise en raison des ambitions allemandes en Russie orientale.

Les duels d'artillerie continuent sur le front français, spécialement dans la région de Tahure et dans la Haute-Alsace.

Dans la nuit du 27 au 28 février.

VIA AWANUI.

L'avance rapide des Allemands bouleverse toutes les combinaisons russes. Les Allemands ont pris Psoff avec une grande quantité de matériel.

Les Russes essayent d'organiser la résistance, mais l'avance rapide de l'ennemi jette le désarroi parmi les troupes.

La Russie demande un armistice jusqu'à ce que les conditions de paix soient fixées, mais l'ennemi s'y refuse.

La presse de Londres et de Paris entrevoit une intervention immédiate du Japon par la Sibérie.

Dans la nuit du 28 février au 1^{er} mars.

VIA AWANUI.

Navires coulés dans la semaine : 18.

Tokio annonce que le Japon prend des mesures énergiques dans le but de surmonter les effets nuisibles de la paix russo-allemande. Il se pourrait que les Alliés entreprennent une action commune en Sibérie.

Les Allemands ont notifié à la Russie qu'ils poursuivront leur avance jusqu'à ce que les conditions de paix soient obtenues.

Une force ennemie marche sur Petrograd tandis qu'une autre essaye de couper les communications entre Petrograd et Moscou.

NÉCROLOGIE

Le Gouverneur a le regret de porter à la connaissance de la Colonie le décès du soldat de 2^{me} classe TAUEA, PAUL, A TEURUA, survenu le 24 février dernier, à Paea.

Ce jeune soldat, de la classe 1917, né à Paea, avait fait partie du 3^{me} contingent. Réformé n° 2 par la commission spéciale de Nouméa, il avait été renvoyé dans ses foyers où il arrivait le 8 novembre 1917.

Le Gouverneur, en tournée dans l'île le jour même de l'enterrement, a tenu à s'arrêter à Paea afin d'exprimer à la famille ses sentiments de vive et douloureuse sympathie.

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Avant de quitter la Colonie, M. le Médecin-Major de 1^{re} classe des Troupes coloniales Gautier a offert à la Société d'Etudes Océaniques le *Voyage autour du monde* de P. Lesson, édition de 1839, composé de deux volumes in 8° et d'un atlas.

Le n° 42 du *Bulletin* mensuel du Comité de l'Océanie française pour les mois d'août, septembre et octobre 1917, vient d'arriver dans la Colonie. Le sommaire de ce fascicule contient trois études substantielles sur la question des Routes en Nouvelle-Calédonie, par M. Archambault, l'Ethnographie Polynésienne, par R. Nauzière, et l'Allemagne dans le Pacifique, par Marcel Guieysse. De nombreuses informations concernant la Nouvelle-Calédonie, les Etablissements français de l'Océanie, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, Panama, les Etats-Unis et le Japon complètent cette intéressante brochure dans laquelle on lira au surplus la description d'un nouveau palmier découvert aux Marquises par notre compatriote M. Charles Henry, Directeur de la Société française des Iles Marquises, et auquel a été donné le nom de *Pelagodosa Henryana*, par M. le D^r Becari.

* * *

A propos des mesures de protection prises au cours de l'année 1917 contre l'extension de la maladie qui sévit sur nos vanilles, il est intéressant de reproduire le passage d'une lettre qu'a écrite M. Seurat, le naturaliste bien connu à l'un de ses correspondants. M. Seurat dit ceci :

J'ai étudié autrefois les maladies de la vanille à Taravao et signalé (1902) la présence du *Calospora vanillae Masee*, en insistant sur la nécessité de brûler toutes les parties malades de la plante ; mon rapport a été imprimé, je crois, dans les procès-verbaux de la Chambre de Commerce de Papeete ; je suis très heureux de voir que la mesure préconisée en 1902 vient d'être appliquée (1917).

Meinecke dit que les *Seuratia vanillae* et *coffeicola* sont rares sur la vanille ; j'ai trouvé ces champignons avec une abondance inouïe à Papeete ; ils jouent certainement un rôle dans le dépérissement de la plante.

A titre documentaire, je vous dirai que les champignons que j'ai recueillis en Océanie ont fait l'objet d'un gros mémoire de M. Patouillard, le Mycologue si connu, publié dans le *Bulletin* de la Société Mycologique de France.

* * *

M. E. G. Davidson, Ingénieur et planteur installé à Papeete où il dirige une vaste exploitation agricole depuis plus d'un an, vient de faire parvenir au chef-lieu, en son propre nom et en celui de M^{me} Davidson, un don de 100 dollars destiné à l'œuvre de la Croix-Rouge. Le Chef de la Colonie s'est empressé de remercier M. et M^{me} Davidson de ce généreux envoi qui a été immédiatement versé entre les mains de M. le Trésorier des œuvres de guerre.

* * *

Le Comité des Anciens Elèves des Ecoles de Papeete, toujours désireux de venir en aide aux soldats Tahitiens sur le front, a déjà pu procurer des marraines de guerre à plusieurs d'entre eux.

Il prie les familles des mobilisés des districts et de la ville, qui désireraient pourvoir leurs enfants de ce réconfort matériel et moral, de lui faire parvenir leurs adresses pour qu'il fasse le nécessaire auprès de ses correspondants en France.

* * *

L'Administrateur de l'archipel des Marquises vient de faire parvenir au chef-lieu de nouvelles listes de souscriptions pour les œuvres de guerre, s'élevant à la somme de 1.136 fr. 50.

* * *

Relevé des souscriptions faites au profit de la Ligue Aérienne Française.

(Suite.)

MM. Clayssen.....	20 »
Le Bronnec.....	10 »
A. Bonno.....	5 »
E. Pambrun.....	10 »
F. Varney.....	10 »
Ch. Henry.....	10 »
R. P. David.....	15 »
R. P. Victorin.....	10 »
P. Guilletou.....	5 »
L. de Chavigny.....	5 »
	100 »
Total antérieur.....	4.027 90
Total général.....	4.127 90

AVIS DIVERS

AVIS

L'Administration a l'honneur d'informer les intéressés que la liste des militaires du contingent tahitien embarqués sur l'"*El-Kantara*" ayant quitté Nouméa le 10 novembre 1917, est déposée au Secrétariat Général, Bureau de la mobilisation et du recrutement, où elle sera communiquée aux personnes qui voudraient la connaître.

PARAU FAAITE

Te faaite nei te Hau i te mau metua o te mau faehau e ua vaiho hia i roto i te Piha toroa o te Raatira no te mau ohipa faehau, i'o te Faatere Hau, te tapura ioa no te mau tamarii tahiti faehau o tei reva na nia i te "El-Kantara", i te 10 no novema 1917. E tuu hia i mua i te aro o teihinaaro i te ite, teienei tapura ioa.

STATISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES

COMMUNE DE PAPEETE

Mois de janvier 1918.

Naissances.

	SEXE masculin	SEXE féminin	TOTAUX
FRANÇAIS :			
Européens.....	»	»	»
Métis.....	1	3	4
Indigènes.....	7	4	11
ETRANGERS :			
Américains.....	»	1	1
Asiatiques.....	3	»	3
Totaux.....	11	8	19

	Décès.		TOTALS
	SEXE masculin	SEXE féminin	
FRANÇAIS :			
Européens : au-dessus de 50 ans....	1	»	1
Métis français : mort né.....	»	1	1
de 0 à 5 ans.....	»	1	1
— de 15 à 50 ans.....	»	1	1
— au-dessus de 50 ans.....	1	1	2
Indigènes : morts-nés.....	2	1	3
— de 0 à 5 ans.....	2	2	4
— de 5 à 15 ans.....	»	1	1
— de 15 à 50 ans.....	1	»	1
— au-dessus de 50 ans.....	1	»	1
ÉTRANGERS :			
Anglais : de 15 à 50 ans.....	1	»	1
Norvégien : de 15 à 50 ans.....	1	»	1
Totaux.....	10	8	18

Causes des décès.	
Tuberculose.....	3
Affections pulmonaires.....	1
— intestinales (gastro-entérite).....	3
Athrepsie.....	1
Convulsions.....	2
Néphrite.....	1
Accident.....	2
Divers.....	5

Mariages.

(Néant)

Aperçu nosologique.

1 cas sporadique de fièvre typhoïde — Manifestations congestives tuberculeuses — Quelques cas de diarrhée infantile — Accidents variés dus à la chaleur — Affections vénériennes et rhumatismales fréquentes.

ANNONCES**ANNONCES JUDICIAIRES****ADMINISTRATION DE LA JUSTICE**

Suivant ordonnance de M. le Président du Tribunal civil de Papeete, en date du 2 février 1918, M. Voirin, Agent spécial aux îles Marquises, a été nommé administrateur-séquestre des biens des sujets allemands Rambke et Wallis ;

M. Graffe, Interprète principal près les Tribunaux de Papeete, a été nommé administrateur-séquestre des biens du sujet allemand Kriech.

Les dites nominations faites en remplacement de M. Quesnot, décédé.

ANNONCES DIVERSES**A VENDRE***Excellente occasion.***AUTO "MITCHEL", 45 CHEVAUX**

SEPT PLACES

En excellent état. — Pneus de rechange.

Prix très avantageux.

Pour tous renseignements : S'adresser au TIARE-HOTEL

A VENDRE**Le côtre à voile et à moteur****NOËLINA**

25 H. P. — 25 TONNEAUX.

S'adresser à M. WILMOT.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement :

ANNUAIRE DE TAHITI

POUR 1917

Edition entièrement refondue

PRIX : 3 FRANCS.

Par la Poste : 3 fr. 35.

CALENDRIER POUR 1918

EN FEUILLE

PRIX : 50 CENTIMES.

TABLE ALPHABÉTIQUE

des actes en vigueur dans la Colonie, dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

Prix : 15 francs.